

Le dispositif « lanceur d’alerte » de Vallée Sud Habitat

Conformément au décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte, les entreprises d’au moins 50 salariés doivent mettre en place une procédure de recueil et de traitement des signalements visant notamment à lutter contre une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général, un crime ou un délit. Cette procédure est portée à la connaissance de l’ensemble des salariés par voie d’affichage obligatoire.

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin II » et modifiée par loi 2022-401 dite « loi Wasserman » du 21 mars 2022.

Un lanceur d’alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n’ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d’alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

1- Qui peut être le lanceur d’alerte ?

La faculté d’émettre une alerte appartient :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s’est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux membres du Conseil d’Administration ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants et sous-traitants ou, lorsqu’il s’agit de personnes morales, aux membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu’aux membres de leur personnel

- qui agit de façon désintéressée et de bonne foi : Pas d’alerte dans son intérêt propre et exclusif. Sont ainsi notamment exclues les personnes pouvant tirer un profit personnel, financier ou autre, du lancement de l’alerte. Le lanceur d’alerte ne doit pas davantage être animé par un grief ou une animosité personnels ou par une intention de nuire.

Pour pouvoir bénéficier du statut de lanceur d’alerte, l’émetteur du signalement doit :

- Être une personne physique;
- Avoir eu connaissance des faits de manière licite (lorsque les informations n’ont pas été obtenues dans le cadre professionnel, le lanceur d’alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits) ;
- Avoir effectué un signalement externe ou interne à travers le suivi de cette procédure ;
- Faire preuve de bonne foi au regard des informations qu’il connaissait au moment du signalement;
- Agir sans contrepartie financière directe.

2- Quels faits peuvent être signalés ?

- L'alerte peut porter sur l'un des faits suivants, qu'il soit avéré ou soupçonné :
- Un délit ou un crime (fraude fiscale, corruption, prise illégale d'intérêts, abus de bien social, cartel, harcèlement moral, harcèlement sexuel...), ou
- Une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'une obligation issue de la loi, d'un règlement, du droit international ou du droit européen, ou
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (atteinte à la sécurité publique, à l'environnement, grave erreur de gestion...), ou
- Une violation de la Charte déontologique de Vallée Sud Habitat.

3- A qui adresser l'alerte ?

La personne ou l'entité qui recueille les alertes peut être interne ou externe à l'organisme.

Vallée Sud Habitat a fait le choix :

- d'un service externalisé qui recueille et qualifie les alertes, prestataire de Vallée Sud Habitat : la société ALERTCYS
- et de deux référents internes, qui seront les interlocuteurs de cette société : Inès ALLANI, Responsable Contrôle Interne et Déborah HAMON, Directeur Juridique, référents conformité, désignés par décision du Directeur Général, pour examiner et mener les investigations, dans le respect des règles du dispositif d'alerte.

4- Quelle est la procédure ?

Avant de déposer l'alerte, le lanceur d'alerte doit rassembler les éléments de preuve qui peuvent concerner des faits de harcèlement moral, sexuel, corruption, atteinte à l'environnement ou alors des actes contraires à la charte éthique de l'entreprise.

Après avoir déposé son alerte, elle est reçue et analysée par Alertcys qui aide le lanceur d'alerte à mettre en forme son dossier. Elle peut être acceptée ou rejetée par Alertcys.

Si le lanceur d'alerte apparaît être de bonne foi et l'alerte considérée comme sérieuse et fondée par le Médiateur d'Alertcys, alors le Médiateur transmet le Dossier d'alerte à un des référents désignés par l'Organisme.

L'organisme peut accepter ou rejeter l'alerte, le lanceur d'alerte est informé par Alertcys.

L'employeur informe la personne mise en cause sans dévoiler l'identité du lanceur d'alerte.

L'employeur informe le lanceur d'alerte des suites données. Cette action ne clôture pas le dossier, l'employeur dispose d'un délai total de (3) trois mois à compter de la réception du dossier d'alerte pour trouver une solution et informer le lanceur d'alerte sur les mesures envisagées ou prises.

5- De quelle protection bénéficie le lanceur d'alerte ?

- interdiction des discriminations et de sanctions :

Dans le Code du travail, le lanceur d'alerte est protégé par le nouvel article L1121-2.

En plus d'interdire d'écarter toute personne à une procédure de recrutement, à l'accès à un stage, ou à une période de formation en entreprise, ce texte précise qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé ou divulgué une alerte.

- immunité pénale et civile

En effet, ils ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur alerte, ni pénalement responsables en cas d'atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité des informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

La loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte étend cette protection à « l'entourage » du lanceur d'alerte.

Par ailleurs, toute personne qui tenterait d'empêcher le lanceur d'alerte d'effectuer une alerte encourt une sanction pénale et une amende.

Enfin, tout acte pris à l'égard du lanceur d'alerte en méconnaissance de ces dispositions sera déclaré nul. En outre, peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement et une amende les personnes qui exercent des discriminations à l'encontre du lanceur d'alerte.

En cas de litige relatif à une éventuelle mesure de rétorsion de l'employeur, il appartient à l'employeur de prouver que sa décision est dûment justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration du lanceur d'alerte.

En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, le lanceur d'alerte peut saisir le conseil de prud'hommes en référé, selon les dispositions des articles R. 1455-5 à R. 1455-11 du Code du travail.

Le recours abusif au dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Dans une telle situation, si une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives au signalement peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

6- Quelle est la protection des parties dans le processus d'alerte ?

L'utilisation de bonne foi du dispositif n'exposera son auteur à aucune sanction, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite. La loi prévoit :

- l'irresponsabilité pénale des lanceurs d'alerte dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement ;
- l'irresponsabilité pénale pour le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue ;
- l'irresponsabilité civile des dommages causés du fait d'un signalement ou d'une divulgation publique dès lors que les personnes ayant signalé ou divulgué avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- une protection renforcée contre toutes mesures de représailles professionnelles. Les membres du personnel ne pourraient en outre pas être sanctionnés pour ne pas avoir signalé des faits dont ils auraient eu connaissance.

7- Garantie de la confidentialité et du respect de la protection des données personnelles :

- de l'identité de l'auteur du signalement : les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Le seul cas où son consentement n'est pas requis concerne la divulgation de son identité à l'autorité judiciaire. La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte en violation de ces règles ci-dessus est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende
- des personnes visées par le signalement : les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.
- des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.
- Le dispositif d'alerte est mis en œuvre pour répondre aux exigences de l'article 8.3 de la loi « Sapin 2 ». La base légale du traitement est celle prévue par l'article 6-1-c du RGPD, à savoir la nécessité d'exécuter cette obligation. La personne concernée par une alerte ne peut alors pas s'opposer par principe au traitement de ses données personnelles, conformément aux dispositions de l'article 21 du RGPD.
- Les personnes concernées disposent des droits relatifs à la protection des données personnelles qui leurs seront rappelées : le responsable de traitement doit informer la personne visée par une alerte dans un délai maximal d'un mois, à la suite de l'émission de l'alerte.
Cette information précise notamment, l'entité responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès, d'opposition et de rectification. Néanmoins, des dérogations à ces modalités d'information peuvent être obtenues dans le cas où l'information de la personne visée par l'alerte est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ».

8- Quelles sont les sanctions prévues ?

Différentes sanctions sont prévues tant pour l'organisme que pour le lanceur d'alerte, si ce dernier n'est pas de bonne foi :

En cas de divulgation d'informations confidentielles suite à la réception d'une alerte :

- 2 ans d'emprisonnement
- 30 000 euros d'amende

Obstacle au signalement d'une alerte :

- 1 an d'emprisonnement
- 15 000 euros d'amende

Amende civile en cas de procédure abusive ou dilatoire contre un lanceur d'alerte :

- 60 000 euros
- octroi de dommages et intérêts.

Plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte :

- 30 000 euros d'amende
- l'article 10 stipule que le lanceur d'alerte ne peut pas être sanctionné ou pénalisé du fait d'avoir lancé une alerte.

Abus par un lanceur d'alerte se rendant coupable de dénonciation calomnieuse. Cette infraction engage sa responsabilité civile ou pénale et lui fait encourir les peines suivantes :

- 5 ans d'emprisonnement
- 45 000 euros d'amende

Avis favorable du CSE